



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 02 PA - 2022

CREATION DE 10 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES INTEGRES A UN EHPAD

dans les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux,
Montmorillon et Vivonne

Clôture de l'appel à projets le 9 janvier 2023

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets (AAP) :

Contexte

Un avis d'AAP et son cahier des charges ont été publiés le 10 août 2018 par l'ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne et le Conseil Départemental de la Vienne. Il prévoyait de créer dans la Vienne 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH

travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Ce projet devait porter sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD sur le territoire Sud de la Vienne.

Aucune création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes n'a été autorisée sur le territoire du Sud de la Vienne, l'AAP ayant été infructueux.

Un nouvel AAP est lancé tel que mentionné dans l'avis d'AAP publié le 24 juillet 2017 et relatif à la création de 30 lits d'EHPAD pour P.H.V. de 10 places chacune intégrées à un EHPAD en Vienne.

Il consiste à créer sur la zone géographique précisée en introduction 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

3) **Le cahier des charges**

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne : <http://www.lavienn86.fr> dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Courriel : sjeudy@departement86.fr et cgivelet@departement86.fr

Et

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers cedex

Courriel : ars-dd86-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

4) **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1^{er} alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) **Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
 - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le lundi 9 janvier 2023** (date de réception faisant foi)
 - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le lundi 9 janvier 2023 à 16 heures,**

Aucun accusé réception ne se fera par courriel.

Adresse postale :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pole animation Territoriale et Parcours
Appel à projet
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine :

1^{er} étage- aile gauche- bureau C112 Secrétariat Tél. : 05.49.42.30.82

DGAS :

bureau 216 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.69.07

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Candidature** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Projet** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant **le lundi 2 janvier 2023** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :

ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS :

Service des établissements : cgivelet@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au **5 janvier 2023**.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

8) **Publication et modalités de consultation du présent appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne.

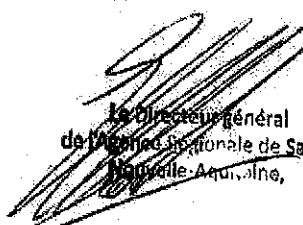
La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 janvier 2023.

Il fera l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne

Fait à POITIERS, le 20 OCT. 2022

Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil Départemental,


Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOUDE



Alain PICHON

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	Sous critères	Cotation
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
Sous Total	Qualité du dossier présenté	sur 25
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
Sous Total	Coût global du projet	sur 20
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
Sous Total	Valeur technique du projet	sur 5
TOTAL GENERAL		sur 50